

LE JUBILE

Dans le diocèse de Montréal

Voici le dispositif arrêté par Mgr l'archevêque de Montréal, relativement à l'extension du jubilé de l'année sainte.

1o Le jubilé durera six mois à partir du jour de la promulgation de la bulle pontificale, c'est-à-dire du 3 février jusqu'au 3 août de la présente année 1901.

2o Le dimanche, 3 février, dans toutes les églises et chapelles de séminaire, collège et communauté religieuse, on chantera, à l'heure la plus convenable, un salut solennel du Très Saint-Sacrement ; et ce salut sera suivi du *Veni Creator*, avec les versets et l'oraison du Saint-Esprit.

3o Le soir, à 6 heures, on sonnera pendant une demi-heure les cloches de toutes les églises pour annoncer aux fidèles l'ouverture de la grande solennité jubilaire.

4o Pour la ville de Montréal et la banlieue, la paroisse de Notre-Dame-de-Grâce exceptée, les églises à visiter seront la Cathédrale, Notre-Dame, Saint-Patrice et le Gésu. On devra visiter *chacune* de ces quatre églises une fois chaque jour pendant quinze jours continus ou interrompus.

5o En-dehors de la ville, dans les endroits où *il n'y a qu'une église*, on devra visiter cette église *quatre fois* par jour, pendant *quinze jours* continus ou interrompus.

6o Dans les endroits où il y a, outre l'église paroissiale, d'autres églises ou *chapelles publiques* - c'est-à-dire dont l'entrée donne sur la rue et où le peuple est habituellement admis à entendre la messe - les quatre visites requises, chaque jour, pendant quinze jours, comme il est dit ci-dessus, devront être distribuées entre ces églises et ces chapelles publiques.